

SOGELEASE MAROC

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Aux actionnaires de la Société
SOGELEASE Maroc
374, boulevard Abdelmoumen
Casablanca

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions de l'article 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée par et complétée par la loi 78-12.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

I. Conventions conclues au cours de l'exercice 2018

Le Président de votre Conseil d'Administration ne nous a donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice 2018.

II. Conventions conclues au cours des exercices précédents et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2018

II.1. Convention de formalisation du cadre de collaboration dans le domaine juridique conclue entre Société Générale Marocaine des Banques et SOGELEASE Maroc

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

La SGMA est représentée par M. Khalid CHAMI en sa qualité de Président du Directoire et M. Mostafa ABADOU en sa qualité de Directeur des Affaires Juridiques.

SOGELEASE Maroc est représentée par M. Mohcine BOUCETTA en sa qualité de Directeur Général.

- **Date de la convention :** 24 février 2016.
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Cette convention prévoit la formalisation du cadre de collaboration dans le domaine juridique et a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations ainsi que les obligations convenues entre Sogelease Maroc et la SGMA.

La facturation de la prestation se fait selon le barème ci-dessous :

Périodicité de paiement	Tarif TTC	Périodicité de paiement
Consultation à degré de complexité faible et à degré de complexité moyen	Forfait annuel de 300 KMAD hors taxe	Facturation annuelle
Consultation à degré de complexité compliqué	A définir préalablement à chaque prestation	Facturation sur devis
Veille juridique	Gratuit	-
Formation	Gratuit	-
Diagnostic pour mise en conformité par rapport aux normes Groupe	Gratuit	-
Audit juridique thématique	A définir préalablement à chaque prestation	Facturation sur devis
Accompagnement dans les réunions avec différentes autorités (gouvernementales, de tutelle...)	Gratuit dans le périmètre du siège social des parties A définir préalablement à chaque prestation hors périmètre du siège social des parties	Facturation sur devis
Lobbying juridique	Gratuit	-
Dossiers ou affaires litigieuses	A définir préalablement à chaque prestation A noter que les honoraires avocats, frais et taxes judiciaires sont à la charge exclusive de SOGELEASE.	Facturation sur devis

- Montant comptabilisé en charges dans les comptes de SOGELEASE en 2018 : 300 KMAD (HT).
- Montant décaissé par SOGELEASE en 2018 : 360 KMAD (TTC).
- Montant de la dette au 31 décembre 2018 : 300 KMAD (HT).

II.2. Convention d'audit conclue entre Société Générale Marocaine des Banques et SOGELEASE Maroc

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

La SGMA est représentée par M. Khalid CHAMI en sa qualité de Président du Directoire. SOGELEASE Maroc est représentée par Mme Samia AHMIDOUCH en sa qualité de Président Directeur Général.

- **Date de la convention** : Premier Semestre 2013.
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de contrôle périodique par la Société Générale Marocaine des Banques au profit de SOGELEASE Maroc moyennant une rémunération annuelle.

La facturation de la prestation est annuelle et selon la méthode du coût complet, majorée d'une marge nette de pleine concurrence.

- Montant comptabilisé en charges dans les comptes de SOGELEASE en 2018 : 241 KMAD (HT).
- Montant décaissé par SOGELEASE en 2018 : 289 KMAD (TTC).
- Montant de la dette au 31 décembre 2018 : 200 KMAD (HT).

II.3. Convention d'apporteur « PMELEASE »

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

La SGMA est représentée par M. Ali ABABOU en sa qualité du membre du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par M. Mohamed HAMMADI en sa qualité de Président Directeur Général.

- **Date de la convention** : 07 Juillet 2005
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention prévoit le développement du produit « PMELEASE+ » destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel.

Les contrats PMELEASE+ dont le financement est assuré par SOGELEASE Maroc S.A. sont placés exclusivement par les agences SGMA auprès de leur clientèle entreprise.

Les dossiers entrant dans le champ PMELEASE+ concernent tout montant ne dépassant pas un plafond de 1.000.000 DH HT.

Les pertes définitives éventuelles enregistrées suite à la défaillance des locataires sont supportées par SOGELEASE Maroc S.A.

En contrepartie, SOGELEASE Maroc S.A. alloue une rémunération d'apport flat à la Société Générale Marocaine des Banques de 1%.

- Montant comptabilisé en charges dans les comptes de SOGELEASE en 2018 : Néant.
- Montant décaissé par SOGELEASE en 2018 : Néant.
- Montant de la dette au 31 décembre 2018 : Néant.

II.4. Convention de garantie « PROLEASE »

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

La SGMA est représentée par M. Ali ABABOU en sa qualité du membre du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par M. Mohamed HAMMADI en sa qualité de Président Directeur Général.

- **Date de la convention :** 22 Juillet 2005
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Cette convention prévoit le développement du produit « PROLEASE » destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel.

Les contrats PROLEASE dont le financement est assuré par SOGELEASE MAROC S.A. sont placés exclusivement par les agences SGMA auprès de leur clientèle commerciale et professions libérales.

Les dossiers entrant dans le champ de PROLEASE concernent tout montant ne dépassant pas un plafond de 500.000 DH H.T., incluant l'encours de crédit-bail existant le cas échéant. Le montant de cet encours est communiqué mensuellement aux Directions Régionales de la SGMA.

Les pertes définitives éventuelles enregistrées suite à la défaillance des locataires sont partagées entre la SGMA et SOGELEASE à hauteur de 50%.

En contrepartie, SOGELEASE MAROC S.A. alloue une rémunération mensuelle à la SGMA de 3,5%/an.
- **Montant comptabilisé en charges dans les comptes de SOGELEASE en 2018 :** Néant.
- **Montant décaissé par SOGELEASE en 2018 :** 7 KMAD (ITC)
- **Montant de la dette au 31 décembre 2018 :** Néant.

II.5. Convention de garantie SOGEQUIP

- **Personne concernée :** Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

La SGMA est représentée par M. Omar SQALLI en sa qualité du Directeur Général.

SOGELEASE Maroc est représentée par M. Mohamed HAMMADI en sa qualité de Président Directeur Général.
- **Nature, objet et modalités de la convention :** Cette convention, modifiée en juin 2000, prévoit le développement du produit « SOGEQUIP » destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel et dont le prix ne dépasse pas 2 MDH HT.

Les contrats SOGEQUIP dont le financement est assuré par SOGELEASE MAROC S.A. sont placés exclusivement par les agences SGMA auprès de leur clientèle commerciale et professions libérales.

Les pertes définitives éventuelles enregistrées suite à la défaillance des locataires sont à la charge de la SGMA.

En contrepartie de cette garantie, SOGELEASE MAROC S.A. alloue une rémunération mensuelle sur la base de l'encours financier des contrats actifs de la période. Les conditions de cette rémunération sont déterminées d'un commun accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des barèmes de location en crédit-bail.

Bien qu'arrêtée fin 2005, cette convention continue à produire ses effets au titre de la gestion des encours existants.

- Montant comptabilisé en charges dans les comptes de SOGELEASE en 2018 : Néant.
- Montant décaissé par SOGELEASE en 2018 : Néant.
- Montant de la dette au 31 décembre 2018 : 109 KMAD (HT).

II.6. Contrat de rémunération au titre des contrats « Hors SOGEQUIP »

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

La SGMA est représentée par M. Ali ABABOU en sa qualité de membre du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par M. Mohamed HAMMADI en sa qualité de Président Directeur Général.

- **Date de la convention** : 01 Janvier 2003
- **Nature, objet et modalités de la convention** : SOGELEASE MAROC S.A. verse mensuellement aux agences du réseau de la Société Générale Marocaine de Banques, une commission flat sur les contrats mis en force et dont le prélèvement des loyers est domicilié auprès du réseau SGMA. Cette rémunération concerne l'ensemble des contrats apportés ou non par le réseau SGMA.

En contrepartie, la Société Générale Marocaine de Banques s'engage à fixer à ses agences des objectifs de réalisations hors SOGEQUIP, en concertation avec SOGELEASE MAROC S.A.

Le montant de la commission flat est fixé à 1% du montant hors taxes de l'investissement et plafonné à 50 000 DH hors taxes par contrat mis en force.

- **Montant comptabilisé en charges dans les comptes de SOGELEASE en 2018** : 5 811 KMAD (HT).
- **Montant décaissé par SOGELEASE en 2018** : 11 394 KMAD (TTC).
- **Montant de la dette au 31 décembre 2018** : 5 811 KMAD (HT).

II.7. Convention de service partagé au Maroc SSSC

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

La SGMA est représentée par M. Albert LE DIRAC'H en sa qualité de Président du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par Mme Samia AHMIDOUCH en sa qualité de Président Directeur Général.

- **Date de la convention** : 01 Janvier 2010
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention prévoit la mise à disposition par la SGMA au profit de SOGELEASE Maroc d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.

Ce service permet à SOGELEASE Maroc de gérer ses achats dans un objectif de maîtriser les dépenses et les risques contractuels.

- **Montant comptabilisé en charges dans les comptes de SOGELEASE en 2018** : 89 KMAD (HT).
- **Montant décaissé par SOGELEASE en 2018** : 106 KMAD (TTC).
- **Montant de la dette au 31 décembre 2018** : Néant.

II.8. Convention de mise à disposition du personnel

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

La SGMA est représentée par M. Albert LE DIRAC'H en sa qualité de Président du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par Mme Samia AHMIDOUCH en sa qualité de Président Directeur Général.

- **Date de la convention** : 03 Janvier 2011
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention prévoit la mise à disposition par la SGMA au profit de SOGELEASE du personnel détaché pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
- **Montant comptabilisé en charges dans les comptes de SOGELEASE en 2018** : 1 856 KMAD (HT).
- **Montant décaissé par SOGELEASE en 2018** : 2 351 KMAD (TTC).
- **Montant de la dette au 31 décembre 2018** : 144 KMAD (HT).

II.9. Convention de vérification de Lutte Anti-blanchiment

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

La SGMA est représentée par M. Albert LE DIRAC'H en sa qualité de Président du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par Mme Samia AHMIDOUCH en sa qualité de Président Directeur Général.

- **Date de la convention** : 08 Mai 2012.
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la SGMA procède au contrôle et vérification dans le cadre :
 - des souscriptions des personnes morales ou physiques à un contrat d'assurance vie via le réseau d'agences de la SGMA.
 - des demandes de paiement de prestation, de rachat ou de versement d'un contrat de capitalisation / Assurance Vie dès lors que le contrat en question a été souscrit via le réseau d'agences de SGMA.
- **Montant comptabilisé en charges dans les comptes de SOGELEASE en 2018** : 20 KMAD (HT).

- Montant décaissé par SOGELEASE en 2018 : Néant.
- Montant de la dette au 31 décembre 2018 : 20 KMAD (HT).

II.10. Convention non écrite de mise à disposition du personnel

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.
- **Date de la convention** : Septembre 2011
- **Nature et objet de la convention** : Cette convention prévoit la mise à disposition par SOGELEASE au profit de la SGMA du personnel détaché pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.
- **Montant comptabilisé en produits dans les comptes de SOGELEASE en 2018** : 1 544 KMAD (HT).
- **Montant encaissé par SOGELEASE en 2018** : Néant.
- **Montant de la créance au 31 décembre 2018** : 4 631 KMAD (TTC).

II.11. Convention de bail

- **Personne concernée** : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

La SGMA est représentée par M. Khalid CHAMI en sa qualité de Président du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par Mme Samia AHMIDOUCH en sa qualité de Président Directeur Général.

- **Date de la convention** : Le 20/05/2003 et renouvelé le 02/02/2013
- **Nature, objet et modalités de la convention** : Cette convention prévoit la mise à disposition par Sogelease Maroc au profit de la SGMA d'un local à usage de bureau moyennant une rémunération trimestrielle.
- **Montant comptabilisé en produits dans les comptes de SOGELEASE en 2018** : 177 KMAD (HT).
- **Montant encaissé par SOGELEASE en 2018** : 212 KMAD (TTC).
- **Montant de la créance au 31 décembre 2018** : 1 036 KMAD (TTC).

Casablanca, le 9 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

FIDAROC GRANT THORNTON

Membre du Réseau Grant Thornton
International (54)
47, Rue Alah Ben Abdellah - Casa
Tél : 05 22 22 40 25/26/34/81
Fax : 05 22 22 40 78

Faiçal MEKOUAR
Associé

Deloitte Audit
Boulevard Zerktouni
- CASABLANCA -
Tél : 05 22 22 40 25/26/34/81
Fax : 05 22 22 40 78

Sakina BENSOUA KORACHI
Associée